FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES Service Contrôles et Normalisation Unité Contrôles 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTV-SACSPE-2014-74** **du 17 novembre 2014**
Dossier suivi par : UNITE OCM FRUITS ET LEGUMES Céline LEMMA – 01 73 30 31 56 Sandrine JACOBACCI – 01 73 30 35 09 courriel prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : D.G.P.A.A.T. FNPF –LEGUMES DE FRANCE- FELCOOP – GEFEL - CNFO ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES SERVICES TERRITORIAUX DE FRANCEAGRIMER	**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes

Bases réglementaires :

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique ») ;

Règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

Règlement délégué (UE) n° 913/2014 du 21 aout 2014 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de pêches et de nectarines

Règlement délégué (UE) n° 932/2014 du 29 aout 2014 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes et modifiant le règlement délégué (UE) n°913/2014

Règlement délégué (UE) n° 1031/2014 du 29 septembre 2014 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes

Arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission.

Arrêté du 11 octobre 2014 portant modalités de mise en œuvre des règlements délégués (UE) n°913/2014, 932/2014 et 1031/2014 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes.

Mots-clés : OCM, fruits, légumes, gestion de crise, embargo russe été-automne 2014

Résumé :

Pour faire face à l'embargo décrété par le gouvernement russe le 7 août 2014, la Commission européenne a mis en place 3 dispositifs exceptionnels à destination des organisations de producteurs et des producteurs non membre d'organisation de producteurs, qui s'étendent

- **du 11 août au 30 septembre 2014** pour les producteurs de pêches et de nectarines pour les mesures suivantes :

  - des retraits de marché ayant comme destination la Distribution Gratuite
  - des retraits de marché pour des destinations autres que la Distribution Gratuite

- **du 18 août au 3 septembre 2014** pour les producteurs de certains fruits et légumes destinés au marché du frais pour les mesures suivantes :
  - des retraits de marché ayant comme destination la Distribution Gratuite
  - des retraits de marché pour des destinations autres que la Distribution Gratuite
  - de la non récolte
  - de la récolte en vert

- **du 30 septembre au 31 décembre 2014** pour les producteurs de certains fruits et légumes destinés au marché du frais pour les mesures suivantes :
  - des retraits de marché ayant comme destination la Distribution Gratuite
  - des retraits de marché pour des destinations autres que la Distribution Gratuite
  - de la non récolte
  - de la récolte en vert

La période d'éligibilité des opérations prévues par la Commission dans le cadre des deux premiers dispositifs est d'ores et déjà échue. Le troisième dispositif est en cours.
La présente décision a pour objet de préciser les conditions d'octroi de l'aide pour ces trois dispositifs, déjà détaillées dans les notes de procédure précédemment diffusées par FranceAgriMer, en application de l'arrêté du 11 octobre 2014 donnant compétence à FranceAgriMer sur ce point.

1) Définition du producteur non membre d'une organisation de producteurs

Un producteur non membre est défini comme un producteur ne faisant pas partie d'une organisation de producteurs ou dont l'organisation de producteurs ne bénéficie pas d'un programme opérationnel ou dont l'organisation de producteurs a fait l'objet d'une suspension de reconnaissance.

2) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de retrait

2.1) Etablissement d'un contrat entre le producteur non membre et une organisation de producteurs

Afin de pouvoir bénéficier des mesures de retrait prévue à l'article 4 du règlement délégué (UE) 932/2014, les producteurs non membres d'une organisation de producteurs doivent établir un contrat couvrant la quantité totale de produits à livrer au titre du présent article avec une organisation de producteurs reconnue pour le produit faisant l'objet du retrait et bénéficiant d'un programme opérationnel en cours d'exécution.

Les organisations de producteurs acceptent toutes les demandes raisonnables provenant de producteurs qui ne sont pas membres d'une organisation de producteurs reconnue.
Il est entendu par demande raisonnable une opération :

- qui est notifiée par le producteur non membre à l'organisation de producteurs dans un délai minimal de 36 heures ouvrées avant la mise en place de l'opération
- respectant un volume minimal par produit, tel que fixé à l'annexe 1 de la présente décision
- et dont les produits concernés sont conformes aux normes de commercialisation en vigueur, qu'il s'agisse de normes spécifiques ou de la norme générale de commercialisation prévues par le règlement (UE) n°543/2011 .

Les producteurs non membres d'une organisation de producteurs s'engagent dans leur contrat à ce que les quantités livrées soient conformes aux rendements régionaux fixés par FranceAgriMer au regard des surfaces concernées.
Le producteur non membre doit transmettre lors de sa notification de retrait à l'organisation de producteurs les surfaces, les volumes, ainsi que toute information jugée nécessaire par l'organisation de producteurs afin que celle-ci puisse autoriser l'opération de retrait.

2.2) Dérogation à l'établissement d'un contrat avec l'organisation de producteurs pour un producteur non membre d'une organisation de producteurs

Pour des raisons dûment justifiées, telle que l'absence d'organisation de producteurs reconnue pour le produit faisant l'objet du retrait et/ou d'une organisation de producteurs bénéficiant d'un programme opérationnel dans un rayon de 100 km, FranceAgriMer peut autoriser un producteur non-membre d'une organisation de producteurs reconnue à lui transmettre directement une notification concernant une demande de retrait au lieu de souscrire avec une organisation de producteurs le contrat visé ci-dessus.

Le volume minimal tel que fixé à l'annexe 1 de la présente décision est respecté pour chaque produit concerné par la demande. Le produit retiré respecte les normes de commercialisation en vigueur, qu'il s'agisse de normes spécifiques ou de la norme générale de commercialisation prévues par le règlement (UE) n°543/2011.

Les producteurs non membres d'une organisation de producteurs s'engagent à ce que les quantités livrées soient conformes aux rendements régionaux fixés par FranceAgriMer au regard des surfaces concernées.
Le producteur non membre doit transmettre lors de sa notification de retrait à FranceAgriMer les surfaces, les volumes ainsi que toute information jugée nécessaire par FranceAgrimer.

3) Dispositions spécifiques aux opérations de non-récolte et de récolte en vert : conditions de notification de ces mesures pour les producteurs non membres d'organisation de producteurs

Afin de bénéficier des mesures de non récolte et récolte en vert, les producteurs non membres d'une organisation de producteurs doivent présenter une demande raisonnable à FranceAgrimer, c'est-à-dire respecter les critères suivants :
-un délai de notification préalable de l'opération de 72 heures ouvrées doit être respecté,
- la demande doit porter sur la surface minimale fixée par produit à l'annexe 1 de la présente décision

4) Modalités de gestion des quantités allouées à la France en application de l'article 2 et de l'annexe I du règlement délégué (UE) n°1031/2014

Quantités allouées à la France :

Pommes et poires	28 950 tonnes
Prunes, raisin de table et kiwis	500 tonnes
Tomates, carottes, piments doux ou poivrons, concombres et cornichons	1 600 tonnes

La règle appliquée pour la gestion de ces contingents est la règle du « premier arrivé, premier servi » sur la base des opérations de retrait/non récolte/récolte en vert notifiées auprès des services territoriaux de FranceAgriMer et **effectivement réalisées.**

En application de l'article 2 point 2) du règlement délégué (UE) n°1 031/2014, le contingent supplémentaire de 3 000 tonnes prévu au point 1 de ce même article a été alloué, après consultation des professionnels, aux carottes, brocolis et choux-fleurs.

La règle appliquée pour la gestion de ce contingent supplémentaire est la même que pour les autres contingents.

Toutefois, afin de ne pas perdre le bénéfice de ce contingent supplémentaire, si les opérations effectivement réalisées pour ces trois produits étaient inférieures à 3 000 tonnes, il pourra être décidé, après consultation des professionnels, de l'utiliser pour un ou plusieurs autres produits de la liste ci-dessus.

5) Délai maximum à respecter entre la notification de l'opération de retrait, non récolte ou récolte en vert et la réalisation de l'opération

Une opération est à notifier au service territorial de FranceAgriMer lorsqu'elle est programmée pour être réalisée dans les 15 jours calendaires. Passé ce délai de 15 jours, si l'opération n'a pas été réalisée, la notification s'annule automatiquement.
Cette règle ne s'applique pas pour les opérations réalisées avant le 17 novembre 2014.

6) Transformation avant distribution gratuite :

Les conditions prévues à l'article 18 point 4 de l'arrêté du 30/09/2008 relatif à la transformation des produits retirés du marché en vue de leur distribution gratuite s'appliquent dans le cadre des mesures exceptionnelles faisant l'objet de la présente décision.

Par ailleurs et uniquement dans le cadre de ces mesures exceptionnelles, une organisation caritative peut faire transformer à ses frais et pour son propre compte des fruits et légumes retirés du marché si les conditions suivantes sont remplies :

- le produit fini est un produit alimentaire à base de fruits ou légumes (compote, jus,…) ;

- les produits finis sont distribués dans le cadre de l'aide alimentaire. Ils ne sont pas remis sur le marché commercial.

- la prestation de transformation incluant la fourniture des emballages est payée par l'organisation caritative réceptionnaire. Ce paiement ne peut pas être effectué en nature ;

- le transformateur et l'organisation caritative réceptionnaire acceptent de se soumettre à des contrôles physiques et/ou documentaires portant sur ces opérations.

- un contrat de droit privé lie les trois parties (l'OP, le transformateur et l'organisation caritative). Ce contrat comporte notamment des dispositions relatives:

- aux conditions de livraison des produits frais retirés du marché (quantité, qualité, conditions de transport)
- à la gratuité des produits frais livrés pour être transformés,
- à la désignation du produit fini (nature du produit, emballage, poids, conditionnement)
- au coût de la prestation de transformation qui est à la charge de l'organisation caritative,
- à la livraison des produits finis (où, quand, qui supporte le coût du transport,..)

7) Date limite de dépôt des dossiers de demande de paiement de l'aide financière :

- La date de limite de dépôt des dossiers de demande de paiement de l'aide est le **30 octobre 2014** pour les opérations notifiées dans le cadre du règlement délégué (UE) n°913/2014.

- La date de limite de dépôt des dossiers de demande de paiement de l'aide est le **10 octobre 2014** pour les opérations notifiées dans le cadre du règlement délégué (UE) n°932/2014.

- La date de limite de dépôt des dossiers de demande de paiement de l'aide est le **31 janvier 2015** pour les opérations notifiées dans le cadre du règlement délégué (UE) n°1031/2014.

8) Modification du Programme Opérationnel pour l'année en cours et financement par le fonds opérationnel 2014

Les mesures exceptionnelles visées dans la présente décision ne font pas l'objet d'une Modification Année en Cours (MAC) pour les introduire dans les Programme Opérationnels 2014.

Toutefois, ces mesures doivent être cofinancées par le fonds opérationnel 2014 à hauteur de 25% sauf dans le cas du retrait pour Distribution Gratuite pour lequel l'aide financière est de 100%.

Les mesures de prévention et gestion de crise hors dispositifs exceptionnels restent à introduire dans le PO 2014 par le biais d'une MAC.

9) Contrôles

Pour les opérations de retrait réalisées par les producteurs non membres, le contrôle de cohérence relatif aux rendements régionaux est réalisé par l'organisation de producteurs, ou par le service territorial lorsque le producteur non membre est autorisé à ne pas passer par une organisation de producteurs.

Le contrôle consiste à vérifier que les surfaces déclarées par le producteur sont cohérentes avec les quantités déclarées et les rendements fixés par FranceAgrimer. Si tel n'est pas le cas, la notification (ou les notifications) est (sont) plafonnée(s) à la quantité maximale possible au vu de ces rendements pour la parcelle considérée.

Pour les opérations de non-récolte, le service territorial vérifie de façon systématique, à réception de la notification préalable, la cohérence du rendement déclaré. En outre, il vérifie cet aspect lors du contrôle sur place à partir de documents tels que le cahier de culture, l'inventaire verger. La vérification sur place comporte aussi un examen visuel de la culture, complété le cas échéant par un prélèvement qui devra être fait par le demandeur sur

l'échantillon défini par FranceAgriMer. Les résultats de l'échantillonnage sont extrapolés à la surface mesurée pour déterminer le rendement de la parcelle.

Par ailleurs, lors des contrôles sur place, les surfaces objet de l'opération seront systématiquement mesurées au sol. Le résultat de ces mesurages sera retenu s'il est inférieur à la surface déclarée dans le certificat.

Concernant les contrôles liés aux opérations des retrait, non récolte et récolte en vert, FranceAgriMer s'assurera que seules les variétés destinées à la consommation à l'état frais sont déclarées.

10) Application de l'arrêté du 30 septembre 2008

Les articles 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatifs à l'éligibilité des opérations de retraits, de non-récolte et de récolte en vert et aux contrôles de 1er et 2nd niveau s'appliquent dans le cadre des mesures exceptionnelles, sans préjudice des dispositions prévues par la présente décision.

11) Documentation et contacts

Les dossiers de demande d'aide sont diffusés par FranceAgriMer.

Les documents relatifs au dispositif prévu par le règlement délégué (UE) n° 1031/2014 sont disponibles à l'adresse :

http://www.franceagrimer.fr/Actualites/Embargo-russe-un-nouveau-reglement-fixant-des-mesures-exceptionnelles-supplementaires/(filiere)/690

En cas de questions ou de difficultés, veuillez adresser un courriel à l'adresse suivante : AideFL.embargorussie@franceagrimer.fr

12) Application

La présente décision est d'application pour les opérations mises en œuvre à partir du 11 août 2014.

Le Directeur Général

Eric ALLAIN

ANNEXE I Quantités minimales admissibles

La quantité minimale pouvant être présentée au retrait est :

- raisins de table, prune, tomates, cornichons et concombres : **1 tonne**
- Poires, kiwis, carottes, choux, choux-fleurs, brocolis : **2 tonnes**
- Pommes, piments et poivrons : **4 tonnes**
- Fruits rouges : **400 kg**

La surface minimale pouvant être présentée pour la récolte en vert et la non-récolte est de **0,3 ha**

La quantité minimale s'entend par opération de retrait et par site (une opération pouvant regrouper plusieurs producteurs).